

GE_GERICHTE A/2161/2012 vom 5. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2161_2012

FR: GE_GERICHTE A/2161/2012 du 5 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2161/2012 del 5 novembre 2012

Erwägungen

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si la décision de restitution du 30 juin 2010 a été valablement notifiée à la requérante. a. Selon un principe général de droit administratif, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 49 al. 3 LPGA et 38 PA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; 111 V 149 consid. 4c et les références; arrêt du Tribunal fédéral C 196/00 du 10 mai 2001, consid. 3a et les références, in DTA 2002 p. 65). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral I 982/06 du 17 juillet 2007, citant SJ 2000 I p. 118 consid. 4). Le Tribunal fédéral a précisé dans quel délai une partie est tenue d'attaquer une décision lorsque celle-ci n'est pas notifiée à son représentant - dont l'existence est connue de l'autorité -, mais directement en ses mains. Dans de telles situations, il a jugé que l'intéressé doit, en vertu de son devoir de diligence, se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification de la décision litigieuse, de sorte qu'il y a lieu de faire courir le délai de recours dès cette date (arrêt du Tribunal fédéral C 168/00 du 13 février 2001, consid. 3c, résumé in RSAS 2002 p. 509; C 196/00 précité consid. 3a). Cette pratique a été confirmée récemment, à la lumière de la CEDH et de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C_85/2011 du 17 janvier 2012, consid. 6.2, 6.3 et 6.8). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2008 du 31 mars 2008, consid. 2.1.; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 et les arrêts cités). b. En l'espèce, la requérante s'est séparée de son ex-époux dans le courant de l'année 2000, quittant le domicile conjugal sis à la Rue P _____ pour s'établir à la Rue B _____. Elle n'a pas informé le SPC de ce changement de situation personnelle et n'a procédé officiellement à son changement d'adresse auprès de l'OCP qu'en août 2010, avec effet rétroactif au 15 mai 2010. Néanmoins, il n'a pas été rendu vraisemblable que la requérante ait eu connaissance du fait que son ex-époux avait procédé à des démarches afin que le couple perçoive des prestations sociales de manière indue et du fait qu'elle était susceptible de recevoir des courriers ou des décisions y relatifs du SPC, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris

toutes les mesures nécessaires pour que ces plis lui soient notifiés à sa nouvelle adresse. Cela étant, le SPC a notifié la décision du 30 juin 2010 à l'adresse correcte à laquelle cette décision devait être adressée, à savoir l'adresse officielle de la requérante à cette date, sise à la Rue P_____ . L'intimé se prévaut du fait que cette décision envoyée par courrier recommandé ne lui a pas été retournée et qu'il convient d'en conclure que la requérante en a eu connaissance. Or, la requérante n'était effectivement plus domiciliée à cette adresse et il ressort des pièces produites - notamment de l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 24 janvier 2011 - que son ex-époux souffre d'un retard mental et qu'il a tendance à jeter les courriers qu'il reçoit sans même les ouvrir. On ne saurait dès lors retenir que l'ex-époux de la requérante lui a transmis le pli litigieux et qu'elle en a eu connaissance lors de sa notification à la Rue P_____ . Se pose dès lors la question de savoir à quel moment la requérante a eu connaissance de ladite décision. Il ressort de la procédure pénale que la police lui a fait part de l'existence de cette décision lors de son audition du 30 août 2010. Elle n'a par la suite entrepris aucune démarche auprès de l'administration, et il ressort des pièces du dossier que la requérante était assistée d'un avocat, depuis une date indéterminée, mais au plus tard dès le 2 décembre 2010. L'intéressée souffre de troubles psychiques chroniques depuis 2008, ayant conduit à une incapacité de travail et à une admission en qualité de bénéficiaire d'une rente AI. Selon sa thérapeute, il résulte notamment de ses troubles que la requérante présente des difficultés à gérer ses affaires administratives et qu'une mise sous curatelle volontaire a été envisagée. On ne saurait dès lors reprocher à la requérante, au vu de sa situation personnelle, de ne pas avoir usé de la diligence requise en effectuant les démarches que l'on pouvait attendre d'elle dans pareille situation. Il convient ainsi de retenir que la requérante a effectivement pris connaissance de l'existence de la décision litigieuse par l'intermédiaire de son conseil, au plus tard le 2 décembre 2010. Or, ce n'est qu'en date du 18 janvier 2011, soit 31 jours plus tard (cf. suspension de délai prévue à l'art. 38 al. 4 let. c LPGA et à l'art. 43B let. c LPCC), que le conseil de la requérante a interpellé le département concerné sur la question de la validité de la notification de la décision de restitution. Ainsi, quand bien même l'on retiendrait que ce courrier valait demande de notification, voire opposition à la décision litigieuse, ces démarches ont été faites tardivement, puisqu'elles ont été effectuées après le délai de 30 jours prévu à l'art. 42 al. 1 LPCC, respectivement à l'art. 60 LPGA. Dès que la requérante avait, par le truchement de son conseil, valablement connaissance de l'existence d'une décision rendue à son encontre, elle devait agir dans les 30 jours pour faire valoir ses droits. Rien ne l'empêchait de solliciter, avant cette échéance, que la décision soit communiquée à son conseil, respectivement de former opposition afin de préserver ses droits. La requérante ne fait, d'ailleurs, état d'aucun motif en sa personne, respectivement en celle de son conseil, qui l'aurait empêchée d'agir dans le délai de 30 jours à compter du 2 décembre 2010. Il ressort ainsi de ce qui précède que la décision de restitution rendue à l'égard de la requérante le 30 juin 2010 doit être considérée comme ayant été notifiée au plus tard le 2 décembre 2010, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une opposition recevable et qu'elle est dès lors entrée en force au plus tard le 18 janvier 2011. La présente requête doit dès lors être rejetée. c. Se pose enfin la question de savoir si la requérante peut encore déposer une demande de remise. Après l'écoulement du délai d'opposition, la décision de restitution entre en vigueur. La personne tenue à restitution peut, dans les 30 jours suivants l'entrée en force de la décision de restitution, demander la remise à condition qu'elle ait reçu les prestations de bonne foi et que leur remboursement la placerait dans une situation difficile (art. 25 LPGA et 4 OPGA; art. 24 al. 2 LPCC et art. 14 al. 3 et 15 al. 2 RPCC). En l'espèce, le litige entre les parties

s'est cristallisé autour de la problématique de la validité de la notification de la décision de restitution. Il existait, du point de vue de la requérante, un doute sur cette question. Quand bien même la décision litigieuse est entrée en force le 18 janvier 2011, le principe de la bonne foi impose de retenir que le délai de 30 jours pour déposer la demande de remise - dont l'examen des conditions n'entre pas dans le cadre de la présente procédure - ne commencera à courir qu'après l'entrée en force de la présente décision en constatation. Ainsi, si la recourante s'y estime fondée, elle n'est, en l'état, pas forclosée pour solliciter une demande de remise. La procédure est gratuite. * * * **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare recevable la demande en constatation de droit. Déclare irrecevable la demande en suspension de la poursuite. Ordonne la substitution de la partie intimée, le Service des prestations complémentaires se substituant à la République et canton de Genève. Au fond : Rejette la requête. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL Président Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.